

NC CHAPELLE LONOUVEVILLE (14)

SAINTE JUST
château
(2 ailes)

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE

portant inscription du domaine de Saint-Just à SAINT-JUST (Eure) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

**Le Préfet de la région de Haute-Normandie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 30 mars 1995 ;

VU la procédure de classement en cours ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le domaine de Saint-Just à SAINT-JUST (Eure) présente du point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, le domaine de Saint-Just à SAINT-JUST (Eure), à savoir :

- le château et l'ensemble du bâti,
- le parc avec sa clôture
- et l'avenue du château

situé sur les parcelles n° 5 et 6 d'une contenance respective de 9ha 11a 29ca et 70a 50ca, figurant au cadastre, section AC, sur les parcelles 27 et 28 d'une contenance respective de 21a 37ca et 20a 10ca, figurant au cadastre, section AD, et sur les parcelles 7, 9, 11, 22, 23 et 444 d'une contenance respective de 9a 98ca, 65ca, 21a 88ca, 2a 47ca, 24a et 10a 68ca, figurant au cadastre, section AE

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION

Fait à Rouen, le 13 OCT. 1995

LE DIRECTEUR REGIONAL
DES AFFAIRES CULTURELLES
DE HAUTE-NORMANDIE

Anita WEBER

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie

Jean-Paul PROUST

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION**

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE n°MH.97-IMM. 064.

COPIE POUR INFORMATION ET EXECUTION
A M^r..... **LESCROART**.....
CONSERVATEUR REGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

portant classement parmi les monuments
historiques du domaine de Saint-Just à
SAINT-JUST (Eure)

**La Ministre de la Culture
et de la Communication,**
Porte-parole du Gouvernement

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 97.713 du 11 juin 1997 relatif aux attributions de la Ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du Gouvernement ;

VU l'arrêté en date du 13 octobre 1995 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, du domaine de Saint-Just à SAINT-JUST (Eure), à savoir : le château et l'ensemble du bâti ; le parc avec sa clôture et l'avenue du château ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Haute-Normandie en date du 30 mars 1995 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 23 janvier 1997 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 15 avril 1997 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation du domaine de Saint-Just à SAINT-JUST (Eure) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont classés parmi les monuments historiques le parc du château de Saint-Just à SAINT-JUST (Eure), avec l'ensemble de la clôture, les terrasses, à l'exception de tout autre élément bâti, le réseau hydraulique en totalité et l'avenue du château, situés sur les parcelles n° 5 et 6 d'une contenance respective de 9ha.11a.29ca et 70a.50ca, figurant au cadastre, section AC, sur les parcelles 27 et 28 d'une contenance respective de 21a.37ca et 20a.10ca, figurant au cadastre, section AD, et sur les parcelles 7, 9, 11, 22, 23 et 444 d'une contenance respective de 9a.98ca, 65ca, 21a.88ca, 2a.47ca, 24a et 10a.68ca, figurant au cadastre, section AE,

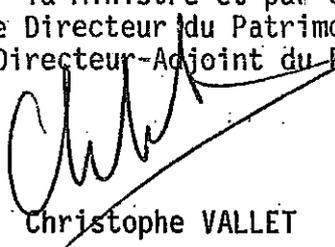
ARTICLE 2 : Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription du 13 octobre 1995 susvisé.

ARTICLE 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

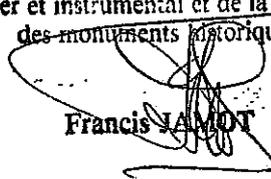
ARTICLE 4 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le - 3 NOV. 1997

Pour la Ministre et par délégation
Pour le Directeur du Patrimoine empêché
Le Directeur-Adjoint du Patrimoine


Christophe VALLET

Pour ampliation
Le Chef du département du patrimoine
mobilier et instrumental et de la protection
des monuments historiques


Francis JAMOT

